



**Bruxelles, le 6 décembre 2016
(OR. en)**

15184/16

**ENFOPOL 455
ENV 766
ENFOCUSTOM 230**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	13644/1/16 REV 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur la lutte contre la criminalité environnementale - Adoption

Les délégations trouveront en annexe le projet de conclusions du Conseil sur la lutte contre la criminalité environnementale, établi à la suite de la réunion du groupe "Application de la loi" du 6 décembre 2016.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE ENVIRONNEMENTALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSTATANT que la criminalité environnementale est devenue l'une des activités de la criminalité organisée les plus lucratives au monde, qu'elle a des répercussions considérables non seulement sur l'environnement, mais également sur la société et l'économie en général, et qu'elle a été qualifiée de menace émergente dans l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée (SOCTA) pour la période 2014-2017;

S'APPUYANT sur les conclusions du Conseil concernant le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages¹ adoptées en juin 2016;

SOULIGNANT que, pour être efficace, la lutte contre la criminalité environnementale requiert une approche globale et multidisciplinaire à tous les niveaux, ainsi que l'utilisation de l'ensemble des politiques et instruments de l'UE internationaux et nationaux pertinents, notamment les services répressifs, douaniers et de contrôle aux frontières, ainsi que les autorités chargées de l'environnement et les autorités administratives, sur la base des initiatives et efforts déjà déployés par les États membres et les organisations internationales, dans le respect des compétences de l'UE et de ses États membres;

RAPPELANT que la criminalité environnementale englobe un vaste éventail d'infractions qui portent volontairement et délibérément atteinte à l'environnement, comme il est indiqué dans l'évaluation de la menace réalisée par Europol concernant la criminalité environnementale dans l'UE²;

RAPPELANT que les crimes contre l'environnement sont souvent étroitement liés à diverses infractions et impliquent l'utilisation de documents et de certificats frauduleux;

¹ 10512/16.

² 15915/13.

INSISTANT sur la nécessité d'approfondir le dialogue et la coopération avec les organisations internationales concernées, et d'associer s'il y a lieu tous les acteurs non étatiques concernés, dont les organisations non gouvernementales et le secteur privé;

CONSTATANT les différences existant dans les législations nationales des États membres en ce qui concerne les procédures pénales, en particulier les différentes distinctions entre les infractions administratives et les infractions pénales, ainsi que la diversité des limites applicables aux peines, et les diverses conditions juridiques régissant le recours à des moyens d'investigation spécifiques;

NOTANT qu'une lutte efficace contre la criminalité environnementale requiert l'échange actif d'informations entre les services répressifs, ainsi qu'entre les services répressifs, les autorités chargées de l'environnement et les autorités administratives des États membres;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages et la résolution 1/3 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages;

SALUANT les travaux menés dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale par différents réseaux internationaux, européens et régionaux, comme un réseau informel de lutte contre la criminalité environnementale (EnviCrimeNet), le Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL), le réseau européen de coopération transfrontalière des services répressifs dans le domaine du transport maritime et fluvial (Aquapol), le réseau informel des procureurs européens pour l'environnement (ENPE), le forum de l'Union européenne des juges pour l'environnement (EUFJE), et le Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est (SELEC), ainsi que l'outil de communication mondial de l'Organisation mondiale des douanes destiné à être utilisé dans la lutte contre les crimes écologiques aux frontières (ENVIRONET);

CONSCIENT que la criminalité environnementale comporte une dimension extérieure importante, qui requiert une coopération étroite avec les pays voisins et les pays tiers, ainsi qu'une interaction multidisciplinaire entre toutes les autorités concernées aux frontières extérieures de l'Union;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES:

1. à doter les services répressifs et les autres autorités concernées de la capacité nécessaire afin qu'ils puissent détecter les infractions contre l'environnement et enquêter sur celles-ci en temps utile, puis traduire les responsables en justice, ainsi qu'à étudier la valeur ajoutée que pourraient représenter la création d'unités de police spécialisées et l'extension de l'expertise des unités techniques et des autres unités scientifiques afin de couvrir les enquêtes et l'examen des infractions environnementales. La spécialisation des procureurs, tant au niveau national que régional, ainsi que des juges, conformément à la législation et à la pratique nationales, pourrait également être envisagée;
2. à coordonner les activités liées à la lutte contre la criminalité environnementale au niveau national, y compris entre les services répressifs, les services douaniers, les autorités chargées de l'environnement et les autorités administratives, en faisant intervenir tous les acteurs multidisciplinaires concernés, en définissant clairement leurs rôles et en veillant à la mise à disposition d'un système sécurisé d'échange actif d'informations entre ces acteurs;
3. à envisager d'organiser des réunions au niveau régional entre les agences pour la protection de l'environnement et les procureurs spécialisés;
4. à soutenir les activités liées à EU-Twix, à faire intervenir ses experts dans l'identification des espèces de faune et de flore sauvages et à partager leur expérience;
5. le cas échéant, à traiter de manière systématique les infractions environnementales sous l'angle de la criminalité organisée, en particulier dans les zones de trafic d'espèces sauvages et de déchets, ainsi qu'en ce qui concerne les produits chimiques et pesticides illégaux;
6. le cas échéant, à associer des unités spécialisées en cybercriminalité dans la lutte contre les activités illicites dans le domaine de la criminalité environnementale, en particulier le commerce illicite d'espèces sauvages et le trafic de pesticides illégaux et d'autres substances dangereuses;
7. le cas échéant, à permettre l'intervention d'enquêteurs financiers dans les affaires liées à la criminalité environnementale, au moins pour les crimes les plus graves contre l'environnement, afin de mieux comprendre la structure criminelle de ce phénomène;

8. à soutenir le développement et l'utilisation des techniques de police scientifique pour lutter contre la criminalité environnementale, en particulier la criminalité liée aux espèces sauvages, et à partager avec d'autres États membres l'expérience acquise dans le cadre de l'utilisation de ces techniques;
9. à développer l'expertise des unités de lutte contre la criminalité environnementale en matière d'enquêtes sur les actifs dans le cadre de la criminalité environnementale, si possible en vue de recouvrer les actifs afin de veiller à ce que les auteurs de crimes contre l'environnement soient tenus pour civilement responsables;
10. à soutenir le développement de différents partenariats entre les acteurs publics et les acteurs privés dans le domaine de la protection de l'environnement et de la lutte contre la criminalité environnementale;
11. à tirer le meilleur parti des organisations et réseaux existants tels qu'Interpol, EnviCrimeNet, IMPEL, Aquapol, l'ENPE, l'EUFJE et le SELEC, et de leur expertise, ainsi que du projet TECUM, et à favoriser une coordination efficace entre ces organisations et réseaux ainsi qu'avec d'autres initiatives existantes aux niveaux européen et international;
12. à surveiller la menace actuelle que représente la criminalité environnementale ainsi que son évolution systématique, y compris en recueillant et en partageant régulièrement des informations pertinentes avec tous les partenaires concernés, tant au niveau régional qu'au sein de l'UE dans son ensemble, en particulier via Europol;
13. à lancer ou à organiser, avec le soutien d'Europol et d'Eurojust, des opérations conjointes fondées sur le renseignement et ciblées au niveau régional ayant pour objet de lutter contre la criminalité environnementale, à participer à la création d'équipes communes d'enquête et à veiller à ce que des enquêtes financières puissent être menées dans le cadre de l'enquête de base;
14. à mettre davantage l'accent, en coopération avec le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), sur la formation théorique et pratique des services répressifs et du corps judiciaire dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale, tant au niveau national qu'au niveau international, à soutenir les activités du CEPOL en proposant des programmes de formation adaptés, y compris en matière d'enquêtes financières, et à veiller à ce que les représentants des États membres participent à de telles formations;
15. à envisager d'instaurer l'obligation pour une personne déclarée coupable de crime contre l'environnement de couvrir les frais engagés par l'agence environnementale qui a révélé les faits ayant donné lieu aux poursuites;

16. à exploiter de manière efficace les possibilités de financement existantes en matière de lutte contre la criminalité environnementale, y compris en ce qui concerne le financement de programmes nationaux au titre du Fonds pour la sécurité intérieure, et à tenir compte de la dimension du phénomène relative à la criminalité organisée;
17. à partager les expériences et connaissances pertinentes avec Europol afin de renforcer son expertise dans le domaine de la criminalité environnementale;
18. à mettre en place des partenariats public-privé conformément à la législation nationale applicable, afin de partager avec les organisations non gouvernementales, dans la mesure du possible, des connaissances, des expériences, des informations et des capacités en matière de lutte contre la criminalité environnementale, essentiellement en ce qui concerne la détection du trafic d'espèces sauvages et les activités illégales liées aux déchets;

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE:

1. à contrôler l'efficacité de la législation de l'UE dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale;
2. à soutenir la coopération entre les partenaires concernés, tels que les États membres, les agences de l'UE, en particulier Europol et Eurojust, ainsi qu'Interpol;
3. à favoriser l'élaboration des bonnes pratiques recensées par les États membres, les agences de l'UE et Interpol, et à encourager le partage des bonnes pratiques et des enseignements tirés de la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages, y compris l'utilisation des technologies ou la nécessité de recourir aux technologies ;
4. à soutenir le renforcement des capacités, y compris sur le plan financier, des États membres (tant au niveau national qu'au niveau régional) et des agences de l'UE, notamment en ce qui concerne la coopération opérationnelle en matière de lutte contre la criminalité environnementale;

INVITE EUROPOL:

1. à renforcer son expertise dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale;
2. à procéder régulièrement, dans la mesure du possible et en s'appuyant notamment sur les informations communiquées par les États membres, au suivi et à l'évaluation de la criminalité environnementale transfrontière, et à fournir aux États membres des informations sur les tendances actuelles liées à cette activité illégale;

3. à soutenir l'intensification de la coopération pluridisciplinaire transfrontière entre les États membres, en mettant particulièrement l'accent sur un échange rapide d'informations concernant les crimes transfrontières contre l'environnement, et à encourager les États membres à participer à leur détection et aux enquêtes en la matière, par exemple en favorisant la mise en place d'équipes communes d'enquête;
4. à mettre au point et à coordonner, à la demande des États membres et sur la base d'une analyse des risques et de renseignements, des opérations conjointes ayant pour objet de détecter les crimes contre l'environnement, en tenant compte des priorités définies dans le cadre de l'évaluation relative à la criminalité environnementale;
5. à faciliter les activités d'EnviCrimeNet;

INVITE EUROJUST à encourager et, si nécessaire, à soutenir la mise en place d'équipes communes d'enquête ainsi que le partage et l'échange d'informations dans le domaine de la criminalité environnementale;

INVITE LE CEPOL à augmenter le nombre de sessions de formation en faveur des services répressifs dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale, y compris celles sur les enquêtes financières en la matière;

INVITE LE REFJ à dispenser des formations destinées à accroître l'expertise des procureurs et des juges spécialisés dans le domaine de la criminalité environnementale dans les États membres, le cas échéant avec la participation d'EnviCrimeNet;

INVITE ENVICRIMENET:

1. à favoriser l'échange d'expertise, de compétences et de bonnes pratiques entre les experts des États membres;
2. à faciliter la coopération des experts des États membres;
3. à mettre au point et à coordonner des initiatives européennes visant à lutter contre la criminalité environnementale;

INVITE IMPEL à augmenter le nombre de projets de coopération, y compris la formation en faveur des services répressifs dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale, et à s'employer à coopérer avec l'ENPE, l'EUFJE et EnviCrimeNet.